

Etude Maître Noëlla BASWA et Associés

OFFICIER PUBLIC ET MINISTERIEL

HUISSIER DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/GOMBE

Maître Noëlla BASWA

Maître NZEMBA DI MUANDA



Maître LUKUSA MPOYI

Tél : +243812230233 - 991967513



ORD. N°029/D.15/2024

COMMANDEMENT DE PAYER

L'an deux mille vingt-quatre, le 06^{ème} jour du mois d'août à 12...
heure(s) et 35... minute(s)

À la requête de la société **BORGERWEERT (RDC)** s.a.r.l. ayant son siège social sis au numéro 20 de l'Avenue de la Paix, Immeuble Galerie Albert, premier niveau, local 07 dans la commune de la Gombe à Kinshasa, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384, poursuites et diligences de son Gérant Monsieur Eric VAN ROY, ayant élu domicile aux fins de la présente à l'Étude de son Conseil Maître KONGA NGUWA, Avocat à la Cour, sise au numéro 20 de l'Avenue de la Paix, Immeuble Galerie Albert, premier niveau, local 05 dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Maître NZEMBA DI MUANDA Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y demeurant, dont l'Étude est située au numéro 38 de L'Avenue Mushie à son croisement avec l'Avenue Basa-nkusu dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Agissant en vertu de l'Ordonnance portant injonction de payer numéro 029/D.15/2024 rendue en date du 19 avril 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et dûment signifiée par l'Huissier de Justice KABAMBA SHUNGU le 05 juillet 2024 ;

Vu la Loi n° 18/016 du 19 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, notamment son article 47 ;

Vu le contrat de partenariat public-privé du 16 novembre 2018 signé entre les deux parties susmentionnées et portant sur la numérisation des données urbaines et cadastrales ;

Vu l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023, notamment Livre I – Les procédures simplifiées de recouvrement, Titre I – L'injonction de payer (articles 2 à 18) ainsi que l'article 30-1 ;

Vu le Certificat de non-opposition numéro 012/2024, délivré par Monsieur le Greffier Divisionnaire KUNYIMA NSESA MALU ;

Vu l'apposition de la formule exécutoire du 23 juillet 2024 délivrée sous forme de grosse par Monsieur le Greffier Divisionnaire KUNYIMA NSESA MALU ;

AI DONNÉ COMMANDEMENT DE PAYER À :

- **LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, ayant ses bureaux au Palais de la Nation, dont le siège officiel est situé au Palais de la Nation, Avenue Baudouin dans la commune de la Gombe à Kinshasa, ayant comme adresse de correspondance croisement du Boulevard Colonel Tshatshi et Avenue Lemera, dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à payer à mon requérant la société **BORGERWEERT (RDC) s.a.r.l** la somme principale en dollars américains de cent vingt-neuf millions cinq cent quinze mille neuf cent quatre-neuf et septante-quatre cents (129.515.949,74 USD) tel que fixé par l'Ordonnance sus-évoquée au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification du présent commandement ;

Lui déclarant qu'il peut s'acquitter exclusivement par virement en dollars américains sur le compte bancaire numéro 25101-01022837601-40 USD ouvert dans les livres de la RawBank au nom de la société BORGERWEERT (RDC) elle-même. Aucune autre forme de paiement sera acceptée comme quittance valable ;

TRES IMPORTANT

Et pour autant nécessaire, la société BORGERWEERT (RDC) veut attirer votre attention à l'Article 58, alinéa 1, point 4 de la Loi n° 18/016 du 19 juillet 2018 qui stipule que « Le contrat de partenariat public-privé peut être résilié notamment pour les cas suivants : (...) la faute grave de l'Autorité contractante ou le déséquilibre financier du fait de ce dernier. »

Considérant que ne pas payer les factures du partenaire privé dans le projet envisagé constitue déjà une telle faute grave par soi-même sinon la preuve d'un déséquilibre financier en chef de l'Autorité contractante,

Considérant que l'inexécution d'une décision judiciaire rentrée en force de chose jugée, notamment l'Ordonnance de payer concernée, constitue également une faute grave en chef de l'Autorité contractante,

Que la résiliation du Contrat de 16 novembre 2018 rendre exigible à l'immédiat des dommages et intérêts ainsi que des compensations pour gains manqués, tout calculé sur base du « Mémoire d'évaluation » du 19 décembre 2022 tel que rédigé par les experts de BDO à Zaventem en Belgique, dont vous avez reçu une copie par notification d'une correspondance par l'Huissier de Justice, Maître KASONGO MUNDADI Joël, le 28 décembre 2022.

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Sous réserve des autres droits et actions dus, avisant au signifié que faute pour lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toute voie de droit.

Et pour que vous n'en prétextez ignorance, j'ai laissé copie de mon présent exploit

Etant à Ses bureaux

Et Monsieur KALALA, Secrétaire ainsi y parlant à de l'Etat

Dont acte
Justice



L'Huissier de
Maître Gracien KIZENGA
Officier Public et Ministériel
Huissier de Justice
Près la cour d'Appel / Gombe

Pour réception :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SERVICE COURRIER
Réçu le: 06 AUG 2024
N° : Par :

En annexe :

1. la copie de la signification de l'Ordonnance portant injonction de payer n° 029/D.15/2024 signifiée le 05 juillet 2024 par le ministère de l'Huissier KABAMBA SHUNGU (annexe 1)
2. la copie du certificat de non-opposition n° 012/2024 (annexe 2)
3. la copie de la formule exécutoire du 23 juillet 2024 (annexe 3).